

## **POLITIQUE DE SUBVENTIONS**

Association générale étudiante du Collège François-Xavier-Garneau

*Adoptée par le Conseil d'administration le 13 novembre 2012 et modifiée le 4 février 2013.*

### **Titre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** La présente politique encadre l'octroi de subventions par l'Association générale étudiante du Collège François-Xavier-Garneau (ci-après « l'Association »).

**2.** Une subvention est octroyée par l'Association suite à la présentation, à la réception, au traitement et à l'acceptation d'une demande de subvention (ci-après la « demande »).

La subvention est alors versée sous forme de chèque.

**3.** Toute demande est présentée par un individu (ci-après le « demandeur » ou la « demanderesse »).

La demande est présentée, s'il y a lieu, par le demandeur ou la demanderesse au nom d'un groupe d'individus ayant un intérêt commun dans l'objet de la demande (ci-après le « groupe »).

**4.** Le demandeur ou la demanderesse doit être un-e membre actif ou active de l'Association (ci-après un « membre de l'Association ») ou un-e employé-e du Collège d'enseignement général et professionnel François-Xavier-Garneau (ci-après le « Cégep Garneau ») au moment où la demande est présentée.

**5.** Le demandeur ou la demanderesse présente la demande pour une activité ou une série d'activités semblables.

L'activité, la série d'activités ou le projet d'aménagement constitue l'objet de la demande.

Le nom de l'objet de la demande constitue le nom de la demande.

**6.** La demande est présentée soit pour l'organisation de l'objet de la demande, soit pour la participation à l'objet de la demande.

**7.** Si la demande est présentée pour l'organisation de l'objet de la demande, le groupe comprend tous les organisateurs de l'objet de la demande.

La majorité des membres du groupe au nom duquel est présentée une demande pour l'organisation de son objet doivent être admissibles comme demandeurs ou demanderesses au sens de l'article 4, sans quoi la demande est rejetée d'office.

**8.** Si la demande est présentée pour la participation à l'objet de la demande, le groupe comprend uniquement les participants à l'objet de la demande admissibles comme demandeurs ou demanderesses au sens de l'article 4.

## **Titre II – DE LA TRANSMISSION DE LA DEMANDE ET DU GUICHET UNIQUE**

**9.** La demande peut être transmise à l'Association au moyen du formulaire ou du document qui convient au demandeur ou la demanderesse et via le mode de communication qui convient au demandeur.

Le formulaire ou document choisi par le demandeur ou la demanderesse doit présenter toutes les informations nécessaires au traitement de la demande par l'Association, incluant mais ne se limitant pas à :

- a) le nom de l'objet de la demande ;
- b) le montant demandé à l'Association ;
- c) le nom du demandeur ou de la demanderesse, ses coordonnées, et les coordonnées pour l'envoi du chèque ;
- d) le nom du groupe au nom duquel la demande est présentée, s'il y a lieu, et la liste complète des membres du groupe, si leur nombre est inférieur à cinquante (50) ;
- e) les dates de début et de fin de l'objet de la demande ;
- f) le budget prévu pour l'objet de la demande ou la participation à celui-ci, incluant le détail des dépenses et des revenus prévus ;
- g) la description et les objectifs de l'activité ;
- h) le nombre de membres de l'Association et/ou d'employé-e-s du Cégep Garneau qui bénéficieraient directement de l'acceptation de la demande par leur participation à l'objet de la demande ; et
- i) les raisons pour lesquelles l'Association devrait accepter la demande.

**10.** L'Association est un partenaire du Guichet unique du Cégep Garneau (ci-après le « Guichet unique »).

La demande transmise à l'Association via le Guichet unique doit l'être au moyen du formulaire déterminé par le comité du Guichet unique (ci-après le « formulaire du Guichet unique ») et via le mode de communication déterminé par ce même comité.

Les décisions de nature procédurale du Comité du Guichet unique s'appliquent aux demandes transmises à l'Association via le Guichet unique, à l'exclusion de celles relatives aux dates limites, et sauf si la présente politique prévoit le contraire ou si une instance de l'Association en décide autrement.

**11.** L'Association transmet aux autres partenaires du Guichet unique, de la manière déterminée par le Comité du Guichet unique, les informations sur les subventions qu'elle a accordées aux demandes qui émanaient du Guichet unique.

**12.** L'Association reçoit et traite les demandes qui lui sont transmises via le Guichet unique lorsque l'Association est sélectionnée comme organisme subventionnaire par le demandeur ou la demanderesse et qu'un montant précis est demandé à l'Association.

Tous les champs du formulaire du Guichet unique doivent être remplis pour que la demande soit traitée par l'Association.

**13.** Le ou la responsable aux finances de l'Association (ci-après le ou la « responsable ») reçoit la demande transmise à l'Association et en prend connaissance dans les plus brefs délais.

La demande est réputée reçue à la date où le ou la responsable en prend connaissance.

Toutefois, la demande transmise via le Guichet unique est réputée reçue le jour ouvrable suivant celui où elle est préalablement traitée par le secrétariat du Guichet unique.

**14.** Si l'objet de la demande est une activité ou une série d'activités que l'Association finance déjà via une décision d'une de ses instances ou via un des comités, la demande est rejetée d'office.

**15.** Si l'objet de la demande est en lien étroit avec les activités d'un comité de l'Association et que la majorité des membres du groupe au nom duquel la demande est présentée sont membres dudit comité de l'Association, la demande est rejetée d'office.

**16.** L'objet de la demande doit prendre fin au plus tard huit (8) mois après la présentation de la demande, sans quoi elle est rejetée d'office.

Pour les demandes soumises au titre V, la date de départ du voyage constitue la date de fin au sens du présent article.

### **Titre III – DU TRAITEMENT DE LA DEMANDE**

**17.** Le ou la responsable applique, au plus tard dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande, les critères fixés aux titres IV à VII pour déterminer le montant à octroyer à la demande (ci-après « la recommandation »).

La date où le ou la responsable détermine la recommandation est réputée être la date de traitement de la demande.

**18.** La recommandation ne peut excéder le montant demandé, sauf si le ou la responsable juge opportun d'octroyer un montant supérieur au montant demandé.

**19.** Le ou la responsable tient compte, dans ses recommandations, du montant prévu pour les subventions dans le budget annuel de l'Association.

**20.** Si la recommandation est de trois mille dollars (3000 \$) ou plus, le ou la responsable propose au Conseil d'administration de l'Association (ci-après le « Conseil d'administration ») d'octroyer la recommandation au plus tard lors de la première séance tenue après un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la date de traitement de la demande.

**21.** Si la recommandation est inférieure à trois mille dollars (3000 \$), le ou la responsable propose au Conseil exécutif de l'Association (ci-après le « Conseil exécutif ») d'octroyer la recommandation au plus tard lors de la première séance tenue après un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la date de traitement de la demande.

**22.** Le Conseil d'administration ou le Conseil exécutif prend une décision sur l'octroi d'une subvention à la demande en tenant compte de la recommandation du responsable.

**23.** Le Conseil exécutif peut renvoyer au Conseil d'administration toute demande sur laquelle il ne souhaite pas se prononcer. Si une proposition relative à l'octroi d'une subvention n'est pas adoptée en raison d'une égalité des votes en faveur et en défaveur, elle est automatiquement renvoyée au Conseil d'administration, nonobstant le Code de procédures du Conseil exécutif. La demande doit alors être traitée par le Conseil d'administration à la première séance suivant le renvoi par le Conseil exécutif.

**24.** La date où le Conseil d'administration ou le Conseil exécutif prend la décision d'accepter ou de rejeter la demande, en précisant s'il y a lieu le montant octroyé, est réputée constituer la date de décision de la demande.

Toute demande à laquelle une subvention est octroyée est réputée acceptée.

**25.** Le ou la responsable signifie par écrit au demandeur ou à la demanderesse, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de décision la décision du Conseil d'administration ou du Conseil exécutif sur la demande et le montant octroyé.

Si la demande est acceptée, le ou la responsable transmet, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de décision, le chèque correspondant au montant octroyé.

Si la demande est rejetée d'office, ou rejetée par le Conseil d'administration ou le Conseil exécutif, ou si le montant octroyé par l'Association est inférieur au montant demandé, le ou la responsable en signifie par écrit les raisons, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de décision.

**26.** Sont considérés comme des jours ouvrables au sens de la présente politique tous les jours de semaine entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 20 décembre et entre le 20 janvier et le 15 mai, à l'exclusion des jours suivants :

a) les jours fériés au sens des Lois et règlements du Québec et le 1<sup>er</sup> mai, journée des travailleurs et travailleuses ;

b) les jours des semaines de relâche de chaque session et les jours réservés à la passation de l'Épreuve uniforme de français (EUF), tel que prévu au calendrier du Cégep Garneau ; et

c) les jours où l'Association tient une levée de cours ou une grève durant tout ou partie de la journée, les jours où est convoquée une Assemblée générale de l'Association et les jours où les bureaux de l'Association sont fermés ou inaccessibles pour une raison extérieure à l'Association.

## **Titre IV – DES CRITÈRES GÉNÉRAUX**

**27.** Une subvention peut être octroyée à la demande si son objet, ou la participation à son objet, répond à au moins un des critères suivants :

- a) encourager l'initiative étudiante individuelle ou collective ;
- b) promouvoir la coopération et la conscience collective, syndicale ou sociale des participant-e-s ; et
- c) développer les intérêts pédagogiques, culturels ou politiques des participant-e-s.

Aucune subvention n'est octroyée à la demande si elle ne répond à aucun de ces critères.

**28.** Aucune subvention n'est octroyée pour une demande présentée pour l'organisation de son objet si cet objet est organisé à l'extérieur du Cégep Garneau à la décision du demandeur ou de la demanderesse et que cette décision n'apporte aucun avantage manifeste à l'objet de la demande mais en augmente sensiblement les coûts.

**29.** Aucune subvention n'est octroyée pour une demande présentée par un-e ou plusieurs professeur-e-s du Cégep Garneau, ou au nom desdit-e-s professeur-e-s, et dont la participation ou la présence des étudiant-e-s à l'objet est obligatoire pour l'atteinte par les étudiant-e-s des objectifs d'un ou plusieurs cours dispensés par lesdit-e-s professeur-e-s au Cégep Garneau.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux demandes dont l'organisation de l'objet par les étudiant-e-s ou la participation des étudiant-e-s à l'objet constitue plus de 50 % des objectifs ou des évaluations d'un ou plusieurs cours dispensés par lesdit-e-s professeur-e-s au Cégep Garneau.

**30.** La demande qui n'est soumise ni au titre V ni aux articles 32 ou 33 a un coefficient principal :

- a) de 0,6 si elle répond à un seul des critères de l'article 27 ;
- b) de 0,8 si elle répond à deux des critères de l'article 27 ; ou
- c) de 1 si elle répond aux trois critères de l'article 27.

**31.** La recommandation pour une demande qui n'est soumise ni au titres V ni aux articles 32 ou 33 est déterminée par le responsable aux finances, conformément aux articles 18 et 19, sans excéder le produit de son coefficient principal, d'un montant de deux dollars (2 \$) et du nombre de membres de l'Association directement touchés par l'objet de la demande.

**32.** Un concours au sens de la présente politique est une activité ouverte à tous les membres de l'Association, ou à tous les étudiant-e-s d'un ou plusieurs programmes d'études offerts par le Cégep Garneau, dans lequel les participants répondent à des questions et/ou accomplissent une ou plusieurs épreuves à caractère intellectuel, technique ou physique, et dans lequel des gagnants sont choisis et récompensés sur la base de leurs compétences, de leurs connaissances ou de leur réussite des épreuves.

La recommandation pour une demande dont l'objet est un concours correspond à un montant de cinq dollars (5 \$) par membre de l'Association participant ou dont il est prévu qu'il ou elle participe audit concours.

Si l'objet d'une demande regroupe plusieurs concours connexes, la recommandation prévue par le présent article s'applique pour chacun de ces concours, en tenant compte pour chacun du nombre de participants.

**33.** Une activité de fin de programme au sens de la présente politique est une activité réservée à tous les finissants d'un programme d'études ou de plusieurs programmes d'études connexes offerts par le Cégep Garneau et approuvée par le ou la responsable du programme ou le coordonnateur ou la coordonnatrice du programme, incluant mais ne se limitant pas aux bals de finissants et aux albums de finissants.

Sont réputés être des finissant-e-s d'un programme préuniversitaire tous les étudiants de deuxième année ou plus qui prévoient obtenir le diplôme du programme. Sont réputés être des finissant-e-s d'un programme technique les étudiant-e-s de troisième année ou plus qui prévoient obtenir le diplôme du programme.

La subvention octroyée à l'ensemble des demandes dont l'objet est une activité de fin de programme ou un ensemble d'activités de fin de programme touchant un même groupe de finissant-e-s ne peut excéder trois dollars (3 \$) par finissant.

## **Titre V – DES VOYAGES ET DES STAGES**

**34.** Un voyage au sens de la présente politique est une activité impliquant le déplacement pendant plus d'une journée d'un ou plusieurs individus vers un lieu ou un ensemble de lieux situés à plus de deux cents (200) kilomètres du siège de l'Association pour des raisons pédagogiques ou culturelles, à l'exclusion des stages tels que définis à l'article 39.

Une activité n'impliquant pas de déplacement, mais dont l'intérêt pédagogique ou culturel justifie des dépenses d'hébergement, peut être considéré comme un voyage au sens du présent article.

Une subvention peut être octroyée à la demande dont l'objet est un voyage si celui-ci répond à au moins deux des critères suivants :

- a) être organisé par des étudiant-e-s ou à l'initiative d'étudiant-e-s ;
- b) permettre aux étudiant-e-s des découvertes culturelles significatives dans un cadre éducatif ;
- c) présenter des applications pédagogiques en lien ou non avec le programme d'études des participant-e-s ; et
- d) promouvoir la coopération internationale, comprise comme un échange bidirectionnel.

- 35.** La demande dont l'objet est un voyage a un coefficient principal :
- a) de 0,6 si elle répond à deux des critères de l'article 34 ;
  - b) de 0,8 si elle répond à trois des critères de l'article 34 ; ou
  - c) de 1 si elle répond aux quatre critères de l'article 34.
- 36.** La demande dont l'objet est un voyage a un coefficient géographique :
- a) de 0,4 si la destination principale du voyage est à moins de cinq cents (500) kilomètres de Québec ;
  - b) de 1 si la destination principale du voyage est ailleurs au Québec, au Canada ou aux États-Unis ; ou
  - c) de 1,5 si la destination principale du voyage est dans un ou plusieurs pays autres que le Canada ou les États-Unis.
- 37.** Le montant de base attribué à la demande dont l'objet est un voyage est déterminé conformément au tableau 1.

<b>Tableau 1</b>					
Nombre d'étudiant-e-s	Montant de base	Nombre d'étudiant-e-s	Montant de base	Nombre d'étudiant-e-s	Montant de base
1	70,00 \$	21	803,60 \$	41	1 283,02 \$
2	125,55 \$	22	831,20 \$	42	1 303,76 \$
3	175,65 \$	23	858,33 \$	43	1 324,26 \$
4	222,20 \$	24	885,00 \$	44	1 344,51 \$
5	266,12 \$	25	911,24 \$	45	1 364,53 \$
6	307,95 \$	26	937,06 \$	46	1 384,32 \$
7	348,02 \$	27	962,48 \$	47	1 403,87 \$
8	386,61 \$	28	987,51 \$	48	1 423,21 \$
9	423,88 \$	29	1 012,17 \$	49	1 442,33 \$
10	460,00 \$	30	1 036,47 \$	50	1 461,24 \$
11	495,07 \$	31	1 060,43 \$	51	1 479,93 \$
12	529,20 \$	32	1 084,04 \$	52	1 498,43 \$
13	562,45 \$	33	1 107,34 \$	53	1 516,72 \$
14	594,90 \$	34	1 130,31 \$	54	1 534,82 \$
15	626,61 \$	35	1 152,98 \$	55	1 552,72 \$
16	657,62 \$	36	1 175,35 \$	56	1 570,44 \$
17	687,98 \$	37	1 197,44 \$	57	1 587,96 \$
18	717,72 \$	38	1 219,24 \$	58	1 605,31 \$
19	746,89 \$	39	1 240,76 \$	59	1 622,47 \$
20	775,51 \$	40	1 262,02 \$	60	1 639,46 \$

Si nécessaire, le ou la responsable aux finances extrapole le tableau pour qu'il s'applique aux groupes de plus de 60 personnes.

**38.** La recommandation pour une demande dont l'objet est un voyage correspond au produit de son coefficient principal, de son coefficient géographique et du montant de base.

**39.** Un stage au sens de la présente politique est une activité professionnelle en lien étroit avec un programme d'études techniques offert par le Cégep Garneau effectuée par un ou une étudiant-e dudit programme, impliquant ou non un déplacement dudit ou de ladite étudiant-e.

**40.** Aucune subvention n'est octroyée à la demande dont l'objet est un stage au sens de l'article 39.

**41.** Si une demande est présentée pour la participation d'un ou de plusieurs étudiant-e-s à un stage au sens de l'article 39 qui implique un déplacement des étudiant-e-s à plus de cinq cents (500) kilomètres du siège de l'Association, ledit stage est traité, nonobstant les articles 34 et 40, comme un voyage, à condition qu'il soit manifeste que le fait d'accomplir à l'étranger ledit stage plutôt qu'à Québec aura un avantage marqué sur la formation de l'étudiant-e, et que la coopération internationale constitue un aspect essentiel du stage.

## **Titre VI – DES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

**42.** Le présent titre s'applique concurremment au Code d'éthique des administrateurs et administratrices de l'Association.

**43.** Est en situation de conflit d'intérêts tout-e administrateur ou administratrice de l'Association qui présente une demande à l'Association, ou qui fait partie du groupe au nom duquel est présentée une demande.

**44.** Le ou la responsable informe le Conseil d'administration ou le Conseil exécutif de la présence parmi les membres du groupe au nom duquel est présentée une demande :

a) d'anciens administrateurs ou administratrices de l'Association ;

b) de délégué-e-s au Conseil des comités ou de membres de l'Association occupant des postes de responsabilité dans un comité de l'Association ; ou

c) d'autres membres de l'Association, employé-e-s du Cégep Garneau ou individus qui, à sa connaissance, entretiennent des liens étroits avec des administrateurs, des administratrices ou des employé-e-s de l'Association.

**45.** Tout-e administrateur ou administratrice qui est en conflit d'intérêts au sens de l'article 43, ou qui croit être en conflit d'intérêts par rapport à une demande pour d'autres raisons, doit en informer le Conseil d'administration ou le Conseil exécutif au début du point prévu pour la décision sur la demande, et doit obligatoirement s'abstenir lors du vote sur la décision sur la demande. Il ou elle ne doit pas tenter d'influencer l'issue du vote.



**46.** L'octroi d'une subvention à une demande pour laquelle un ou plusieurs administrateurs sont en conflit d'intérêts ne peut être adopté sans vote, et, nonobstant le Code de procédures du Conseil d'administration ou du Conseil exécutif, doit être adopté à la majorité des trois cinquièmes des votes exprimés par les administrateurs et administratrices présent-e-s au moment du vote, à l'exclusion des abstentions. Si moins de quatre (4) votes en faveur ou en défaveur sont exprimés, l'octroi de la subvention doit obtenir l'unanimité de ces votes pour être adopté.

**47.** Toute demande pour laquelle deux administrateurs ou plus sont en conflit d'intérêts au sens de l'article 43 ne peut être traitée par le Conseil exécutif, nonobstant l'article 21.

## **Titre VII – DISPOSITIONS FINALES**

**48.** Le ou la responsable aux finances de l'Association est responsable de l'application de la présente politique.

**49.** Le ou la responsable peut, s'il ou si elle le juge opportun, indexer à l'inflation avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année les montants prévus par la présente politique pour les recommandations, en tenant compte de l'équilibre budgétaire de l'Association.

Il ou elle doit alors publier une version révisée de la présente politique et en aviser le Conseil d'administration avant le 15 octobre de l'année courante.

Cette indexation ne peut être rétroactive, en ce sens qu'elle ne peut être appliquée que pour une année à la fois en indexant les montants prévus par la présente politique pour l'année précédente.

**50.** La présente politique remplace les précédentes politiques de dons ou de subventions, incluant mais ne se limitant pas à celles connues sous le nom de « machine à dons ».

La présente politique a préséance sur tout autre document présentant ce qui peut être interprété comme une politique de subventions de l'Association, incluant mais ne se limitant pas aux résumés de la présente politique.

Toutefois, toute disposition non contradictoire d'une précédente politique de dons ou de subventions de l'Association peut être appliquée si le ou la responsable le juge opportun.

**51.** Les Statuts et le Règlement numéro un de l'Association ont préséance sur la présente politique.

**52.** Le Conseil d'administration et l'Assemblée générale de l'Association peuvent modifier la présente politique conformément aux Statuts et règlements de l'Association.

**53.** La présente politique, telle que modifiée, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2013 et s'applique à toute demande de subvention sur laquelle aucune décision n'a encore été prise par le Conseil d'administration ou le Conseil exécutif.